

# L'UNSA vous informe



## Vos droits RH Maternité

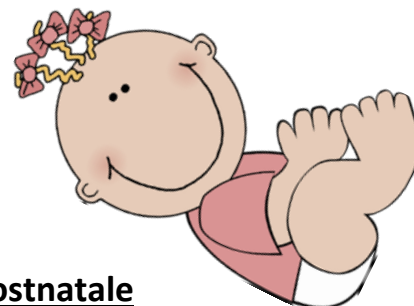


Le congé de maternité ou d'adoption est attribué pendant les durées et dans les conditions fixées au chapitre 12 du Statut.



### Autorisations d'absences au cours de la période prénatale

- La femme-agent doit être autorisée à s'absenter pendant les heures de service dans la limite chaque fois d'une demi-journée pour se soumettre aux visites prénatales prévues par la législation sur la protection maternelle et infantile. L'intéressée est, pendant ces absences, considérée comme étant en service.
- La femme-agent qui se trouve en état de grossesse peut d'autre part bénéficier, quel que soit le régime de travail du Service auquel elle appartient, des autorisations d'absences indiquées ci-après :
  - Au cours du 5ème mois : 8 heures par mois
  - Au cours du 6ème mois : 12 heures par mois
  - À partir du 7ème mois : 4 heures par semaine.



### Autorisations d'absences au cours de la période postnatale

- Il est accordé à la femme-agent, sur sa demande, une autorisation d'absence avec solde d'une heure ou, éventuellement de deux demi-heures par jour pour lui permettre d'allaiter son enfant nouveau-né ; cette autorisation est accordée à partir du jour de reprise de service après l'accouchement et pour une période qui ne peut excéder une année à dater du jour de la naissance de l'enfant.
- Par ailleurs, des facilités de temps de deux heures par mois sont accordées aux mères de famille pendant les six mois qui suivent la naissance de leur enfant pour leur permettre de conduire celui-ci aux visites médicales prévues par la législation.

Ces autorisations d'absence n'entraînent aucune répercussion sur la rémunération et sur la durée du congé annuel de la femme-agent.



Plus de détails au verso







Le congé maternité comprend un congé prénatal (avant l'accouchement) et un congé postnatal (après l'accouchement). Sa durée varie selon le nombre d'enfants attendu et le nombre d'enfants déjà nés.

La durée légale du congé maternité est fixée par le code de la sécurité sociale et le code du travail. Un congé pathologique peut être prescrit si l'état de santé le justifie, sa durée est de 14 jours. [2 semaines fractionnables]

La déclaration de la grossesse à la caisse de prévoyance doit être faite au plus tard, avant la fin du troisième mois pour bénéficier de la prise en charge au titre de l'assurance maternité. [envoyer le volet rose du premier examen médical prénatal]

- Des autorisations d'absences, aménagements d'horaires sont accordés pour les visites pré et post-natales obligatoires. La femme enceinte bénéficie, en application des dispositions du Code du travail, d'un certain nombre de garanties et protections.
- Le congé prénatal et postnatal est un congé supplémentaire avec solde.
  - a) une durée de 2 semaines de repos pour "état pathologique" peut être prescrite dès le début de la grossesse.

| Naissance   | Durée totale du congé |  Période prénatale |  Période postnatal |
|---|-----------------------|---|---|
| • Naissance Unique l'assurée ou le ménage a moins de 2 enfants                      | 16 semaines           | 6 semaines (a-d)  | 10 semaines   |
| • Naissance Unique l'assurée ou le ménage a déjà mis au monde 2 enfants nés viables | 26 semaines           | 8 semaines (a-b-d)  | 18 semaines   |
| Naissance Multiple de Jumeaux   | 34 semaines           | 12 semaines (a-c-d)   | 22 semaines   |
| Naissance Multiple de Triplés ou +  | 46 semaines           | 24 semaines (a-d)   | 22 semaines   |

b) la période prénatale peut être augmentée de 2 semaines maximum sans justification médicale. La période postnatale est alors réduite d'autant.

c) la période prénatale peut être augmentée de 4 semaines maximum sans justification médicale. La période postnatale est alors réduite d'autant.

d) possibilité de reporter 3 semaines du congé prénatal sur le congé postnatal [ch.12-art 8 du statut].

Aménagements des horaires : ils sont accordés dans le cas d'allaitement maternel de l'enfant.

## Le Congé de Paternité [Article 8bis chapitre 12 du statut RH0001]



Un congé de paternité est accordé au père pour la naissance d'un enfant.

Ce congé supplémentaire avec solde, d'une durée maximale de 11 jours consécutifs ne peut être fractionné. [Il est porté à 18 jours en cas de naissances multiples] Le congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance, il peut être accolé au congé de naissance de 3 jours (art 7 Cht 10 du Statut RH001).

| Congé de Paternité   | Durée du congé       |
|----------------------|----------------------|
| Naissance unique     | 11 jours consécutifs |
| Naissances multiples | 18 jours consécutifs |

La demande de congé doit être formulée au moins 1 mois avant la date de début du congé. Le congé ne peut être refusé. Mais en cas de date d'accouchement modifiée, le congé ne peut être décalé qu'avec l'accord de l'employeur. [Article L.1225-35 du code du travail]

